

République Française

Nouvelle-Calédonie

PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 28-99 /APS
Du 25 novembre 1999

AMPLIATIONS :

COM DEL.....	1
HC.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	2
TRESORIER.....	1
DPFD.....	2
DDEFPE.....	1
JONC.....	1

DELIBERATION
relative aux titres permettant l'encadrement
de la plongée subaquatique de loisir contre rémunération
dans la province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 24 du 24 août 1978 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les établissements où s'exerce cette profession,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 1999 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er :

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux structures pratiquant la plongée subaquatique autonome à l'air contre rémunération. Elles ne s'appliquent pas à la plongée professionnelle.

ARTICLE 2 :

Les structures visées à l'article 1^{er}, quel que soit leur statut juridique, doivent être placées sous la responsabilité d'un titulaire d'un diplôme d'Etat d'éducateur sportif (option plongée subaquatique). Les moniteurs remplissant les fonctions de directeur ou de guide de plongée doivent être titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif (option plongée subaquatique) ou d'un titre français ou étranger conférant un niveau technique et de prérogatives équivalent.

ARTICLE 3 :

Sont considérés comme conférant un niveau technique et de prérogatives équivalent aux brevets d'Etat d'éducateur sportif les brevets ou attestations suivants :

- a) au niveau du brevet d'éducateur sportif 1^{er} degré :
 - v moniteur fédéral 1^{er} degré de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM)
 - v moniteur fédéral 1^{er} degré de la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT)
 - v moniteur deux étoiles de la confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS)
 - v Instructor PADI

- b) au niveau du brevet d'éducateur sportif 2^{ème} degré :
 - v moniteur fédéral 2^{ème} degré de la FFESSM
 - v moniteur fédéral 2^{ème} degré de la FSGT
 - v moniteur trois étoiles de la CMAS
 - v Course Director PADI et plus

- c) au niveau du brevet d'éducateur sportif 3^{ème} degré : néant

ARTICLE 4 :

La plongée est placée sous la responsabilité du directeur de plongée. Ce dernier en fixe les caractéristiques en se conformant aux normes de plongée définies par la formation suivie par les plongeurs.

Si une équipe est composée de plongeurs de niveaux différents, le niveau le plus faible est pris en compte pour déterminer les règles à suivre pour la plongée.

Ces règles, qui doivent figurer sur les publicités du club de plongée, sont revues avec les plongeurs avant le déroulement de la plongée.

ARTICLE 5 :

Les structures fonctionnant à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération doivent se mettre en conformité dans un délai de deux ans.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LA PRESIDENTE DE SEANCE

Marianne DEVAUX